



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de La Garde-Adhémar (26)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3645

Avis conforme délibéré le 24 décembre 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 24 décembre 2024 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 24 septembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3645, présentée le 7 novembre 2024 par la commune de La Garde-Adhémar (26), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 2 décembre 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 29 novembre 2024 ;

Considérant que la commune de La Garde-Adhémar (26) compte 1 136 habitants¹ sur une superficie de 27,73 km², qu'elle fait partie de la communauté de communes Drôme Sud Provence et qu'elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territorial (Scot) Rhône Provence Baronnies en cours d'élaboration ;

1 Données Insee 2021

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU² a pour unique objet de modifier le règlement graphique en basculant 3,47 ha de zone naturelle N au profit d'un zonage agricole A afin de permettre un projet d'ombrières agrivoltaïques³ ;

Considérant que le secteur faisant l'objet de l'évolution du PLU est situé :

- en zone naturelle du PLU mais que l'usage actuel est agricole (élevage porcin notamment) ;
- en dehors :
 - de tout périmètre de zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité ; à proximité du ruisseau de Charron, protégé au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;
 - de tout périmètre de protection des monuments historiques, de sites inscrits ou classés, et de sites patrimoniaux remarquables ;
 - de toute zone réglementée par un plan de prévention des risques ;
 - des périmètres de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
 - de sites et sols pollués référencés dans les bases de données Géorisques ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- de la consommation d'espace, la modification du zonage concerne exclusivement un périmètre de 3,47 ha restreint au projet agrivoltaïque ;
- de la biodiversité et des milieux naturels : différentes mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur l'environnement ont été identifiées au stade projet ; la modification du PLU en tient compte en maintenant des protections, au titre des articles L.153-19 et L.153-23 du code de l'urbanisme⁴, sur la haie existante et la zone humide repérée le long du ruisseau le Charron ;

Considérant que le projet d'évolution du PLU n'a pas pour objet ou pour effet d'ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation et n'est pas susceptible d'impact significatif sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur le paysage, l'air, les taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement, ni les risques naturels du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Garde-Adhémar (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

-
- 2 Le PLU de La Garde-Adhémar a été approuvé le 8 juillet 2019.
 - 3 Le projet de création d'ombrières agricoles avec couverture photovoltaïque sur les parcelles d'un parcours d'élevage porcin, situé sur les communes de La Garde-Adhémar et de Clansayes (26), a fait l'objet de la [décision n°2023-ARA-KKP-4781](#) de dispense de réalisation d'évaluation environnementale.
 - 4 Les articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme permettent d'identifier et de localiser des éléments de paysage et de délimiter des sites et secteurs à protéger pour des motifs réciproquement d'ordre culturel, historique ou architectural ou bien d'ordre écologique.

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Garde-Adhémar (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc Ezerzer